

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI ÉTENDANT  
L'ACCORD SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU (1946) À LA FÉDÉRATION DE  
RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

## I

Le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures

1084/4

Haut Commissariat du  
Royaume-Uni  
Earncliffe  
OTTAWA

Le 1<sup>er</sup> mai 1957

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article XV de l'Accord du 5 juin 1946 entre le Canada et le Royaume-Uni tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,\* le Gouvernement du Royaume-Uni m'a chargé de vous communiquer son désir de voir étendre l'application dudit Accord au Gouvernement de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland. Cette extension répond au vœu exprimé par ce dernier Gouvernement.

Cette notification d'extension, et l'agrément écrit qu'en donnerait le Gouvernement du Canada, constitueraient entre les deux Gouvernements une entente aux termes de laquelle l'Accord sur les doubles impositions modifié selon les indications du paragraphe 5 de la présente lettre, serait applicable dans la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland à partir du soixantième jour suivant la date de la présente notification.

Ladite extension pourrait entrer en vigueur au Canada pour ce qui a trait à l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) de façon rétroactive, à partir de l'année fiscale 1954 et pour toutes les années subséquentes.

Dans la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, l'extension s'appliquerait à l'année d'assiette fiscale qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> avril 1953, et à toutes les années subséquentes, et se rapporterait à l'impôt sur le revenu, à la supertaxe, et aux taxes sur les bénéfices non distribués.

Pour son entrée en vigueur dans la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, l'Accord précité devrait être modifié suivant les indications ci-dessous:

- a) A l'Article VI (3), les mots: "seront exonérés de la surtaxe du Royaume-Uni", pourraient être remplacés par "seront exonérés de la supertaxe fédérale".
- b) Pour l'application de l'Article VIII, là où l'expression "Gouvernement contractant" a trait au Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, elle engloberait les Gouvernements de tous les territoires qui constituent la Fédération.
- c) Pour l'application du paragraphe (3) de l'Article XIII, les impôts tirés de sources situées dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland comprendraient la surcharge territoriale perçue par le Gouvernement fédéral aux termes de l'Article 82 de la Constitution de ladite Fédération.

\*Recueil des Traités 1946, n° 17.